

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LOIR ET CHER

COMMUNE DE MULSANS

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2024-26

ARRÊTÉ PORTANT SUR AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN MIROIR ROUTIER

Le Maire,

○ l'arrêté du 21 septembre 1981 relatif à la signalisation routière, modifié par l'arrêté du 23 septembre 2015 ;

Vu la demande de Monsieur et Madame MARMUSE, 43 route de Blois 41500 Mulsans concernant le problème de sécurité posé par la sortie des véhicules de leur propriété ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal en date du 20 février 2024 qui a étudié le problème concernant la sortie des véhicules de la propriété de M. et Mme MARMUSE,

ARRÊTE

Article 1

Le conseil municipal a pris une dérogation exceptionnelle autorisant l'implantation d'un miroir sur poteau, situé sur le trottoir en regard de la sortie de propriété.

Article 2

Une demande de travaux sur domaine public devra être faite au préalable. L'emplacement sera validé par la mairie.

Article 3

Le miroir devra être conforme aux instructions ministérielles en vigueur sur la signalisation routière, ci-après un extrait :

En agglomération, le miroir doit être considéré comme un palliatif et n'être utilisé que si les travaux nécessaires à l'amélioration de la visibilité ne peuvent être réalisés. Il peut alors être utilisé sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

Mise en place d'un régime de priorité avec obligation d'arrêt « stop » sur la branche du carrefour où les conditions de visibilité ont entraîné l'utilité du miroir

Implantation à plus de 2m 30 de hauteur

Les miroirs doivent être inclus sur un fond :

Accusé de réception en préfecture 041-214101560-20240229-2024-26-AR Date de télétransmission : 29/02/2024 Date de réception préfecture : 29/02/2024
--

- Carré s'il s'agit d'un miroir rond ; le côté du carré a une longueur égale à une fois et demie le diamètre du miroir
- Rectangulaire (ou carré) s'il s'agit d'un miroir rectangulaire (ou carré) ; les côtés du fond ont une longueur égale à une fois et demie celle du miroir.

Le fond ainsi défini doit être rayé noir et blanc, chaque raie mesurant 5 cm de largeur

Fait à Mulsans, le 29 février 2024
Le Maire, Jean-Pierre ARNOUX

Ampliation adressée au :
- M. et Mme Marmuse

